



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été préparé par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES OBSTACLES
TECHNIQUES AU COMMERCE

RÉVISÉ LE 16 SEPTEMBRE 2024

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995	TEXTE DE L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification autres que celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (Accord OTC) vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence visent à promouvoir le dialogue sur la réglementation, à améliorer la prévisibilité et à réduire les obstacles susmentionnés. Les prescriptions en matière de notification constituent un élément central du cadre de transparence de l'Accord.

Les prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord OTC sont énumérées ci-après. Il est important de souligner que depuis 1995, le Comité OTC a adopté une série de décisions et de recommandations visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence, y compris ses prescriptions en matière de notification.¹ La compilation des modes de présentation pour les notifications et des directives correspondantes figurant dans le document [G/TBT/GEN/388](#) fournit de plus amples renseignements sur ce qui doit être notifié et la manière de le faire.

Communication sur la mise en œuvre (article 15.2)

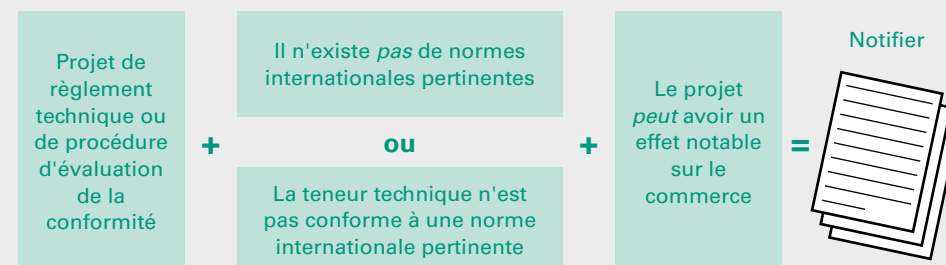
Cette notification unique, qui sera mise à jour selon qu'il sera nécessaire, devrait contenir des renseignements sur le cadre juridique, réglementaire et administratif général ainsi que sur les dispositions institutionnelles mises en place pour mettre en œuvre l'Accord OTC. Par exemple, elle devrait indiquer les entités désignées comme autorité responsable des notifications OTC et point d'information.

Le Comité OTC a adopté des directives et un mode de présentation en ligne correspondant pour présenter cette communication sur la mise en œuvre conformément à l'article 15.2.²

Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (articles 2.9, 2.10, 5.6, 5.7)

Cette procédure de notification commence généralement par l'identification des mesures qui devraient être notifiées à l'OMC. La figure 1 montre dans quels cas il faut notifier des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité conformément aux articles [2.9](#), [2.10](#), [5.6](#) ou [5.7](#) de l'Accord OTC.

Figure 1



La notification devrait contenir des renseignements sur les produits visés ainsi que sur l'objectif et la raison d'être de la mesure. En outre, une période (normalement de 60 jours) devrait être prévue pour la présentation d'observations, sauf dans des circonstances d'urgence (articles [2.10.1](#) et [5.7.1](#)).

Le Comité OTC a adopté des modes de présentation et directives spécifiques pour la notification des nouvelles mesures ainsi que des renseignements complémentaires concernant ces mesures.³ En outre, il a finalisé un guide de bonnes pratiques sur la manière de préparer une observation au sujet d'une notification OTC, ainsi que sur la manière d'y répondre.⁴

Accords avec d'autres Membres (article 10.7)

Les Membres peuvent conclure des accords avec d'autres pays qui concernent des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité. Il peut s'agir d'accords de reconnaissance mutuelle, d'accords d'équivalence et d'autres types de mécanisme de coopération réglementaire. Chaque fois que ces accords peuvent avoir un effet notable sur le commerce, ils doivent être notifiés par un des Membres signataires. La notification doit indiquer les produits visés et décrire l'accord de manière succincte.

¹ [G/TBT/1](#) (dernière révision), chapitre 6 sur la transparence.

² [G/TBT/GEN/388](#), section 1.

³ [G/TBT/GEN/388](#), section 2.

⁴ [G/TBT/GEN/386](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Le Comité OTC a adopté un mode de présentation spécifique pour la notification des accords au titre de l'article 10.7.⁵

Acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3, paragraphes C et J).

L'article 4 de l'Accord OTC exige des Membres qu'ils fassent en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes ([annexe 3](#)). Il exige également des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique.

Les organismes à activité normative qui ont accepté (ou dénoncé) le Code de pratique doivent présenter une notification à cet égard à l'Organisation internationale de normalisation (ISO). En outre, les organismes qui ont accepté le Code doivent publier un programme de travail tous les six mois dont l'existence doit également être notifiée à l'ISO.

Les Secrétariats de l'OMC et de l'ISO ont adopté des procédures⁶ et des modes de présentation⁷ spécifiques pour ces notifications liées aux normes, qui sont également accessibles par le biais du [Système d'information sur les normes OMC-ISO](#).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

⁵ [G/TBT/GEN/388](#), section 3.

⁶ [G/TBT/W/4/Rev.1](#).

⁷ [G/TBT/GEN/388](#), section 4.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

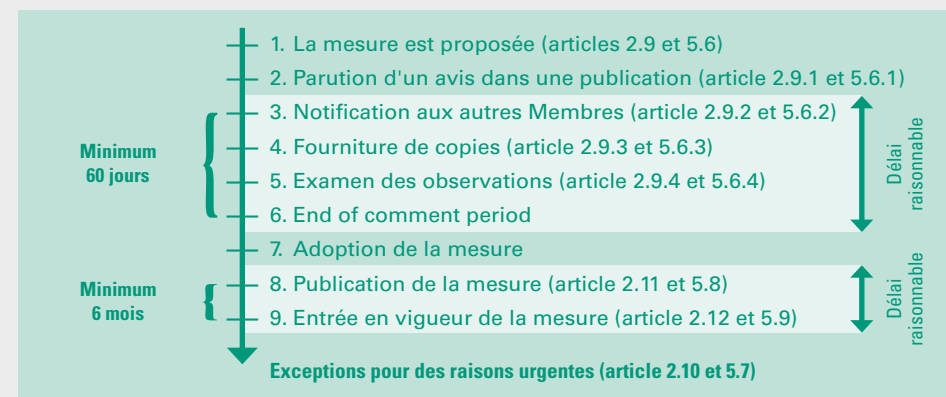
Communication sur la mise en œuvre (article 15.2)

Dès l'accession à l'OMC. Les révisions devraient être présentées selon que de besoin, par exemple lorsque des modifications pertinentes sont apportées au cadre réglementaire global ou aux dispositions institutionnelles.

Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (articles 2.9, 2.10, 5.6, 5.7)

Suffisamment tôt pour que des modifications puissent encore être apportées et que les observations puissent être prises en compte. La figure 2 ci-après présente le cycle de vie d'une mesure.

Figure 2: Cycle de vie d'une mesure



Accords avec d'autres Membres (article 10.7)

Chaque fois qu'un Membre est parvenu à un accord avec un ou plusieurs pays sur des questions concernant les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3, paragraphes C et J).

Dès l'acceptation du Code de pratique

En outre, les renseignements sur les programmes de travail devraient être notifiés tous les six mois. À titre subsidiaire, l'adresse du site Web sur lequel les programmes de travail sont régulièrement mis à jour devrait être indiquée.

COMMENT NOTIFIER?

1. Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, déclarations de mise en œuvre et accords avec d'autres Membres



Les Membres peuvent présenter leurs notifications en ligne par l'intermédiaire de la [plate-forme ePing SPS et OTC](#), en utilisant les modèles de notification correspondants adoptés par le Comité.⁸

La plate forme ePing facilite la coordination entre les organismes gouvernementaux pour l'élaboration des notifications et aide à assurer le suivi des notifications présentées par tous les Membres.

Pour accéder au tableau de bord de présentation des notifications de ePing, les fonctionnaires chargés de l'élaboration et de la présentation des notifications sont priés de s'enregistrer sur la plate-forme ePing et d'envoyer un message à l'adresse ePing@wto.org pour demander des droits d'administrateurs pour les notifications. Un administrateur peut, en plus de présenter des notifications, accorder des droits de rédaction et/ou de présentation des notifications à d'autres utilisateurs nationaux et

⁸ Lorsque les Membres présentent des notifications en ligne par le biais de la plate-forme ePing, le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les Membres peuvent également présenter des notifications par courrier électronique en les adressant au Répertoire central des notifications (RCN) (crn@wto.org), mais le délai de distribution est nettement plus long car ces notifications doivent être traitées manuellement par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles de notification peuvent être téléchargés dans les [instruments de transparence OTC](#).

mettre à jour les coordonnées des points d'information.⁹ Les utilisateurs disposant d'un compte de l'OMC peuvent utiliser leurs identifiants pour s'enregistrer sur le site et n'ont besoin que de ces seuls identifiants pour se connecter sur tous les sites Web de l'OMC. Les questions et demandes de renseignements sur la plate-forme ePing SPS et OTC peuvent être envoyées au Secrétariat de l'OMC (ePing@wto.org).

2. Acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3, paragraphes C et J).

Les notifications liées aux normes doivent être présentées à l'ISO par courrier électronique (tbtcode@iso.org). Les formulaires de notification de l'acceptation (formulaire A), de la dénonciation (formulaire B) et des programmes de travail (formulaire C) peuvent être téléchargés à partir du [Système d'information sur les normes OMC-ISO](#). Le Système contient la liste complète des organismes à activité normative qui ont accepté le Code ainsi que des renseignements sur leurs programmes de travail.

Les notifications d'acceptation et de dénonciation sont distribuées ultérieurement par le Secrétariat de l'OMC. Ces notifications peuvent être consultées à partir de l'[onglet](#) "Faits et chiffres" de la plate-forme ePing sur le [profil de chaque Membre](#).

⁹ Le document [G/TBT/GEN/363](#) contient des renseignements sur les différents niveaux d'accès offerts aux utilisateurs d'ePing.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification	
1.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.9.	Règlements techniques.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	
2.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.10.	Règlements techniques (urgents).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	
3.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 3.2.	Règlements techniques – pouvoirs publics locaux (urgents et non urgents)	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	
4.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.6.	Procédures d'évaluation de la conformité.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification	
5.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.7.	Procédures d'évaluation de la conformité (urgentes).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	
6.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 7.2.	Procédures d'évaluation de la conformité – pouvoirs publics locaux (urgentes et non urgentes)	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	
7.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 10.7.	Accords entre les Membres concernant les règlements techniques Procédures d'évaluation de la conformité, normes	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/10.7/N/*	

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification	
8.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 15.2 .	Dispositions administratives; lois/règlements, mesures existantes ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Révisions ultérieures le cas échéant.	Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/15.2/N/ code pays ISO (précédemment G/TBT/2/Add.*)	
9.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 3 paragraphe C .	Acceptation ou dénonciation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.	Organismes de normalisation acceptant le Code ou le dénonçant.	Une fois		Oui (Disponible dans le Système d'information sur les normes OMC-ISO).	ISO (Pour plus d'informations)	G/TBT/CS/N/*	

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification
10.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 3 paragraphe J.	Programmes de travail sur les activités de normalisation	Organismes de normalisation qui ont accepté le Code.	Régulière – Semestrielle	Tous les 6 mois. Par ailleurs, un lien renvoyant directement à l'adresse du site Web sur lequel les programmes de travail sont régulièrement publiés peut être fourni.	Oui (Disponible dans le Système d'information sur les normes OMC-ISO).	ISO (Pour plus d'informations)	

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#).

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Compilation des modes de présentation et directives pour les notifications OTC ([G/TBT/GEN/388](#)).

Décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC depuis le 1er janvier 1995 ([G/TBT/1](#)/ dernière révision, section 6 sur la transparence).

Guide de bonnes pratiques relatif à la présentation d'observations sur une notification OTC ([G/TBT/GEN/386](#)).

Le Comité OTC a établi le Groupe de travail de la transparence en mars 2022 pour faire avancer ses travaux sur la transparence. Le Groupe de travail est ouvert à tous les Membres. Depuis sa création, il travaille, entre autres, à l'élaboration ou à la mise à jour de divers modes de présentation et directives pour les notifications. Pour plus de renseignements sur les travaux de ce groupe, on pourra consulter la [page Web dédiée](#).

Sur la page des [Instruments de transparence](#) OTC du site Web de l'OMC, on trouvera des renseignements sur les obligations et procédures en matière de transparence et sur les travaux du Comité qui s'y rapportent, ainsi que d'autres ressources pertinentes.

[Série des Accords de l'OMC – L'Accord OTC](#): Cette édition de 2021 comprend un aperçu de l'Accord OTC, des travaux du Comité OTC, des différends dans le cadre desquels des dispositions de l'Accord ont été invoquées, des questions fréquemment posées; elle contient aussi le texte intégral de l'Accord et les décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC entre janvier 1995 et novembre 2021.

OUTILS ET RESSOURCES UTILES



La plateforme facilite le suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des obstacles techniques au commerce (OTC). En tant qu'utilisateur, vous pouvez, entre autres:

- Consulter les **notifications** concernant les réglementations nouvelles et actualisées relatives à des produits.
- Rechercher des renseignements sur les **préoccupations commerciales** examinées au sein des Comités SPS et OTC de l'OMC.
- Trouver des renseignements sur les **points d'information** et les **autorités responsables des notifications**.
- Vous inscrire pour recevoir des **alertes par courriel** et suivre les notifications concernant les produits et/ou les marchés qui vous intéressent.
- **Communiquer** avec des partenaires nationaux et internationaux.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

Toutes les notifications distribuées depuis 1995 sont accessibles dans l'onglet "Rechercher" sur [ePing](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les obstacles techniques au commerce [LT/UR/A-1A/10](#).